

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2025

CONTRE LES FRAUDES AUX MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX - (N° 884)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CF1

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« coordonnées bancaires »,

les mots :

« identifiants uniques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence rédactionnelles. Le code monétaire et financier définit explicitement l'« identifiant unique » à l'article L. 133-4 – cela correspond à l'IBAN. Dès lors, il est plus précis d'utiliser cette terminologie plutôt que « coordonnées bancaires », trop vague et non défini explicitement.